

Liherté Égalité Fraternité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité Affaire suivie par : Anne Vacheresse Tél: 04.73.98.61.55 anne.vacheresse@puy-de-dome.gouv.fr

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Clermont-Ferrand, le N 6 SEP. 2021

Le Préfet du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les Maires. Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes

Madame la Présidente de l'association des Maires et Présidents d'intercommunalité du Puy-de-Dôme

Monsieur le Président de l'association des Maires ruraux du Puv-de-Dôme

(En communication à Messieurs les Sous-Préfets)

OBJET:

temps de travail dans la fonction publique territoriale

REF:

article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

L'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte des missions spécifiques. Cette compétence s'exerce cependant dans les limites applicables aux agents de l'État.

L'article 1 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature prévoit que "la durée de travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine (...). Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées (...)".

Par exception, l'alinéa 3 de l'article 7-1 sus-mentionné, autorise le maintien, par délibération, des avantages accordés avant 2001, lorsque ces derniers sont plus favorables aux agents. Chaque organe délibérant devait délibérer sur la mise en place des "35 heures" ou sur le maintien de régimes plus favorables. Dès lors, il était possible de maintenir des régimes de travail inférieurs à la durée légale du temps de travail de 1607 heures.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique vise à harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels) en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail.

En effet, cet article dispose que "les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans

les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entrent en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition (...)".

Le législateur a prévu une échéance fixée au 1^{er} janvier 2022 pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que les établissements publics qui leur sont rattachés.

A cette fin, il vous appartenait, dans un délai d'un an à compter de la date du renouvellement général de votre organe délibérant, de redéfinir par délibération et dans le respect du dialogue social, de nouveaux cycles de travail conformes à la durée réglementaire du temps de travail annuel, soit 1607 heures.

Cela signifie notamment la suppression des dispositions spécifiques réduisant cette durée de travail effectif et la disparition des congés extralégaux et autorisations d'absence non réglementaires (jours du maire ou du président, congés supplémentaires liés à l'ancienneté...).

Si néanmoins votre collectivité a maintenu un régime de travail dérogatoire, il vous appartient de réunir, dans les plus brefs délais, l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, afin de déterminer les nouveaux cycles de travail conformes à la réglementation.

Si à l'expiration de cette période transitoire la situation n'a pas été régularisée, les délibérations ayant instauré les anciens régimes dérogatoires seront dépourvues de base légale et frappées de caducité au 1er janvier 2022. De fait, la durée légale annuelle de travail de 1607 heures sera applicable de plein droit, à cette date, aux agents bénéficiant jusqu'alors des dispositions dérogatoires plus favorables.

En dernier lieu, je vous rappelle que, conformément à l'article 2 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, la limite de 1607 heures annuelles peut **uniquement** être revue à la baisse en présence de sujétions particulières telles que le travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, ou impliquant une activité pénible ou dangereuse.

En conséquence, en l'absence de telles sujétions aucune négociation ne peut aboutir à la fixation d'une durée annuelle du temps de travail inférieure à 1607 heures.

Mes services restent à votre disposition pour toute information ou précision complémentaire.

Le Préfet

Philippe CHOPIN